



Arrêt

n° 84 286 du 6 juillet 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. DESGAIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Shkodër, République d'Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile le 10.10.2011 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'une vendetta dans votre pays d'origine.

Vous déclarez en effet que votre famille se retrouve impliquée dans une vendetta. Vous dites qu'en 1991, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte, une personne nommée M. M.

aurait tué M. K., un membre de votre famille. En mars 2003, votre cousin A. K. aurait tué pour se venger le frère de M. M., J. M.

Vous dites que depuis ce moment, vous craignez d'être tué. Vous dites également que votre père, chef du clan, est également menacé comme tous les hommes majeurs de votre famille.

Selon vos dires, jusqu'à votre majorité vous étiez libre de vos mouvements parce que, selon le Kanun, les mineurs ne sont pas menacés.

A vos 19 ans, vous entamez des études universitaires. Vous dites avoir trouvé un arrangement avec les professeurs pour ne suivre les cours qu'une fois par semaine, en raison des menaces pesant sur vous.

Vous dites avoir combiné vos études avec différents emplois. De 2009 à 2010, vous auriez travaillé dans une société italienne de telemarketing. Par après, vous auriez travaillé dans une société privée de sécurité, votre rôle étant de surveiller le déclenchement d'alarmes de sécurité et d'envoyer les agents de sécurité sur les lieux.

Vous dites être menacé parce qu'à quatre reprises, vous auriez constaté la présence d'une Opel aux vitres teintées, et ce deux mois durant.

Les premières apparitions de cette voiture dateraient de vos premiers cours à l'université. Vous dites avoir vu cette voiture 2 mois durant, et ce à quatre reprises.

Vous dites ne rien connaître de la famille adverse. Hormis le nom de l'auteur du meurtre de 1991, vous ne pouvez citer les noms d'autres personnes de la famille.

Vous dites également qu'il y a eu plusieurs tentatives de réconciliation, par de vieilles personnes du village et une intervention de l'Organisation des Missionnaires de la Paix. Néanmoins, la famille adverse aurait refusé toute bessa.

Vous dites que la police est informée de cette vendetta mais qu'ils ne peuvent rien faire. Selon vous, si la famille adverse veut passer à l'acte, elle le fera sans se soucier des conséquences judiciaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez: une photocopie de votre passeport, une attestation de composition de famille, un certificat de naissance, un certificat de bonne vie et moeurs, une attestation du parquet du district judiciaire de Shkodër sur le fait qu'il n'y ait pas actuellement à votre endroit de poursuite pénal.

Vous déposez également un document de mise en accusation de A. K., une attestation de la commune de Shkodër indiquant que vous êtes victime d'une vendetta, un article de presse du 20 mars 2003 du Shekulli concernant le meurtre de X. M., une attestation dans laquelle vous dites qu'il existerait une video sur la Rai 3 italienne sur la vendetta dont serait victime votre famille, un document sur la tradition de la Leg Dukagjini, l'acte de jugement du tribunal du district de Shkodër du 01.03.2004 à l'endroit de A. K., deux articles internet concernant le meurtre dont s'est rendu coupable A. K., une attestation de l'Organisation des Missionnaires de la Paix datée du 13.09.2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être victime d'une vendetta opposant votre famille, la famille K., à la famille M. Cette vendetta serait très ancienne et remonterait à plus de 60 ans. Vous ne parvenez pas à être plus précis quant aux origines de cette vendetta entre les deux familles.

Selon vous, un co-villageois de M. K. aurait tué le père de M. M. Vous dites que selon le Kanun, dans les 24 heures faisant suite au meurtre, n'importe quel homme majeur, de la famille ou du village, peut être tué. C'est pourquoi en 1991, M. M. aurait tué M. K. Vous dites que le 19 mars 2003, X. M. aurait été tué par A. K. pour venger M. K.

Vous dites que personnellement, vous n'étiez pas menacé jusqu'à votre majorité (à savoir le 21.09.2008), conformément à la tradition du Kanun. Depuis lors, vous dites avoir vu à 4 reprises une voiture de type OPEL, aux vitres teintées: à deux reprises aux alentours de l'université où vous suiviez des cours, à une reprise dans le quartier de votre domicile, et à une reprise près de l'immeuble abritant le Parquet de l'arrondissement de Shkodër.

Il y a lieu dans un premier temps de constater une contradiction d'importance dans votre récit. Vous avez déclaré que la première fois que vous vous êtes rendu compte de la présence de cette voiture était au début de votre entrée à l'université. Vous dites avoir aperçu cette voiture à quatre reprises, et ce 2 mois durant (CGRA, Audition du 17.01.2012, p.16-17) mais vous dites plus loin lors de votre audition avoir réussi les deux premières années de votre formation, mais n'avoir pu commencer la troisième année parce que vous aviez vu cette voiture.

Il y a donc lieu de considérer qu'il y a une contradiction dans vos propos.

Ensuite, force est de constater que depuis votre majorité, malgré les menaces pesant sur vous et votre famille, vous avez multiplié les sorties de votre domicile. Vous avez en effet déclaré que vous aviez entamé dès l'âge de 19 ans des études universitaires. D'après vos déclarations, vous auriez trouvé un arrangement avec les professeurs pour ne vous rendre aux cours qu'une fois par semaine en raison de cette vendetta, vous dites par après que ces adaptations ne sont pas exclusivement réservées aux personnes en vendetta, mais qu'il était possible à tout un chacun de ne suivre les cours qu'une fois par semaine (CGRA, Audition du 17.01.2012, p.16). Vous avez également déclaré avoir combiné ces études avec un emploi dans une société italienne de telemarketing emploi que vous auriez quitté pour un emploi dans une société privée de surveillance. A cela, ajoutons également que vous avez déclaré sortir de temps en temps avec des amis en soirée. La multiplication des sorties au dehors de votre domicile, même si vous dites qu'elles se faisaient accompagnées, constitue donc une preuve du fait que cette situation ne vous a nullement empêché de jouir d'une vie quasi normale.

Au même titre, vous déclarez que votre père, également menacé par cette vendetta, ancien militaire pensionné depuis 2 années, quand il était actif se rendait quotidiennement au travail, vous laissant seul avec votre maman.

A nouveau, il y a lieu de constater que vous et votre famille n'avez pas fondamentalement changé votre vie en fonction des menaces pesant sur vous. I

I y a donc lieu de mettre en doute le fait même d'être menacé par une vendetta.

Qui plus est, vous n'êtes pas capable de citer le nom d'un autre membre de la famille ennemie encore vivant, hormis M. M. Vous dites qu'il a également un frère aux Etats-Unis, mais vous ne pouvez donner son nom. L'absence de connaissance sur la famille adverse, qui menacerait la vôtre depuis plusieurs dizaines d'années, est un nouvel élément qui vient entamer la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez également ne pas vous être plaint auprès des autorités de votre pays, parce que selon vous, la police albanaise n'est pas capable de garantir la sécurité des citoyens impliqués dans des vendettas (Audition CGRA du 17.01.2012, pp.17-18). En effet, selon vous, si la famille M. décide de passer à l'action, ceux-ci le feraient sans avoir peur des éventuelles conséquences judiciaires de leurs gestes (CGRA, Audition du 17.01.2012, p.18).

Or, les informations dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier démontrent que les possibilités de protection en Albanie sont multiples. Premièrement, chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale quant à elle dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat.

Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés, la Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'en 2009, un taux important des meurtres ont été élucidés.

Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman, qui selon mes informations fonctionne correctement.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un jugement condamnant A. K. Celui-ci aurait été condamné à 15 années de prison (Audition CGRA, 17.01.2012, pp 11-12).

Ce document est la preuve du fonctionnement judiciaire de l'Etat Albanais. En effet, le système judiciaire en Albanie est également en train d'être réformé mais comme le prouvent les documents joints au dossier, il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. En effet, tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. De plus, des ONG comme le Comité Herlsinki albanais fournissent également gratuitement des conseils juridiques aux personnes défavorisées.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'attestation de la mairie de Shkodër (7), l'attestation de l'Organisation des Missionnaires de la Paix (14), l'attestation du Parquet du District judiciaire de Shkodër (6), compte tenu de la corruption endémique dont souffre l'Albanie, la force probante de ces documents est limitée. De surcroît, au vu des éléments relevés supra dans cette décision de refus.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation selon laquelle votre famille et vous-même auriez été les sujets d'un reportage de la chaîne italienne Rai III, diffusé d'après vous en 2004 ou 2005, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte de la diffusion du reportage. Vous ne pouvez pas non plus être plus précis quant au moment où ce reportage aurait été filmé. D'après vous, le tournage aurait eu lieu en 2004 ou en 2005. Vous dites avoir été filmé à cette occasion. Vous auriez essayé de retrouver le reportage, sans succès. Selon vous, le reportage portait le nom de "Gjakmarria in Shkodër", mais vous ne pouvez citer le nom de l'émission dans laquelle il aurait été diffusé, vous ne savez pas non plus le nom du journaliste, ni même qui sont les personnes qui ont été interrogées. Le CGRA n'a pas non plus de son côté trouvé des informations relatives à ce reportage. Force est de constater que l'absence de précision ne permet pas de tenir compte de cette attestation.

Concluons, plus généralement concernant ces documents, que ceux-ci doivent venir à l'appui d'un récit d'asile crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas, à ce stade; et comme relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens.

3.1.1. Dans un premier moyen, pris de la violation « *des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* », le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée. Il soutient, en substance, que les menaces qu'il invoque sont réelles et expose, dans une première branche, que ses propos ne sont nullement contradictoires et que son comportement s'explique par la circonstance qu'il ne supportait plus de vivre reclus, ajoutant, en outre, que ses sorties étaient limitées et entourées de personnes de confiance. Il explique, dans une deuxième branche, avoir déposé divers documents et reproche à la partie défenderesse d'en rejeter certains, sous prétexte d'une corruption endémique en Albanie, alors même qu'elle en a accepté d'autres. Il soutient, par ailleurs, que ces documents attestent des démarches qui ont été entreprises en vue d'endiguer la vendetta dont il est victime mais qu'aucune n'a pu aboutir.

3.1.2. Dans un second moyen, pris de la violation « *des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* », le requérant fait grief à la partie défenderesse de rejeter sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire en se fondant sur les mêmes motifs que ceux qu'elle retient pour rejeter sa demande de protection internationale alors que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de procéder à deux analyses distinctes. Il ajoute que la partie défenderesse a également violé l'article 48/5, § 3 dont il reproduit le libellé.

3.2. En conclusion, il sollicite « *l'annulation* » de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « *renvoyer la cause au Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire* ».

4. Remarques préalables

A titre liminaire, le Conseil tient d'abord à souligner qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est irrecevable. La décision querellée n'ayant pas été prise en application de cette disposition, la partie défenderesse ne saurait l'avoir violée.

La même conclusion s'impose, s'agissant du second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne saurait en effet avoir été violée dès lors qu'elle est relative à l'hypothèse de l'alternative de réinstallation interne non envisagée en l'espèce.

Enfin, en tant qu'il invoque une violation de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le second moyen manque en droit. L'obligation légale prescrite à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'implique nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il suffit de constater que la partie défenderesse a légitimement pu considérer, sur la base des motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, que le requérant reste en défaut de convaincre de la réalité des menaces qui pèseraient sur lui en raison d'une vendetta déclenchée contre sa famille depuis plus de soixante ans.

En effet, ces motifs, qui mettent en exergue sa méconnaissance de la famille adverse, le caractère contradictoire de ses propos quant à la période au cours de laquelle il s'est aperçu qu'il était personnellement pris pour cible, ainsi que l'absence de répercussion de ces prétendues menaces sur le cadre de vie tant du requérant que de son père, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents -dès lors qu'ils portent sur des éléments cruciaux de son récit- et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ainsi, s'agissant de la contradiction portant sur la période au cours laquelle il s'est aperçu qu'il était suivi - soit, dès le début de sa première année d'étude, selon ce qu'il a explicitement déclaré en cours d'audition (p.16 du procès-verbal d'audition), soit, deux mois avant l'entame de sa troisième année d'études, selon ce qui se déduit de ces mêmes déclarations (p.16 du procès-verbal précité) - le requérant se borne à nier le caractère contradictoire de ses propos, arguant que « *rien n'empêche de penser qu'il était déjà menacé dans ses premières années d'études* ». Cette argumentation ne convainc pas. S'agissant d'un épisode aussi prépondérant, l'on est en droit d'attendre du requérant des précisions dénuées de tout paradoxe.

De même, s'agissant de l'absence de répercussion des menaces alléguées sur son cadre de vie, l'intéressé argue qu'il lui était intolérable de rester cloîtré et qu'il ne sortait que très peu et toujours accompagné. Force est cependant de constater qu'il n'apporte aucun élément précis et concret permettant de constater que des précautions particulières auraient été mises en place et ne convainc dès lors toujours pas de la réalité des menaces invoquées. Ni le caractère prétendument limité de ses sorties, dès lors qu'il est contredit par les éléments du dossier où il apparaît que l'intéressé exerçait à côtés de ses études un travail rémunéré, ni la présence de personnes de confiance lors desdites sorties, au sujet desquels aucune précision n'est apportée, ne sont à cet égard suffisant.

S'agissant des motifs tirés de sa méconnaissance de la famille adverse et du comportement ordinaire de son père, le Conseil observe qu'ils ne sont pas contestés alors qu'ils ne sont pourtant pas secondaires.

Quant aux documents que le requérant a fournis à l'appui de sa demande, s'il est effectivement peu cohérent d'en admettre certains pour en rejeter d'autres au seul motif de la corruption endémique qui prévaut en Albanie, le Conseil observe cependant qu'aucun de ceux-ci n'est de nature à établir la réalité des menaces invoquées ni partant de renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard. De fait, ces documents attestent de l'implication de la famille du requérant dans une vendetta et de la condamnation pénale de l'un de ses membres pour un meurtre commis en 2003, mais lorsque sont abordées les menaces actuelles pesant sur le requérant force est de constater que les auteurs de ces documents se montrent particulièrement laconiques, s'abstenant de préciser concrètement les éléments qui fondent leur affirmation de sorte qu'il peut être considéré que, sur ce point, ils se bornent à relater les propos qu'ils leurs ont été tenus par le requérant lui-même et sont, par conséquent dépourvue de toute force probante.

Reste le reportage documentaire qui aux dires du requérant a été diffusé sur une chaîne italienne. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que n'étant pas en possession de cette pièce, il ne saurait la prendre en considération. Le requérant se montrant au surplus, on ne peut plus laconique, quant à son contenu, la circonstance même qu'il y aurait eu pareil reportage est *in specie* sans pertinence, l'implication de la famille du requérant dans une ancienne vendetta n'étant pas en tant que tel contestée.

Ces différents constats autorisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Cette conclusion est déterminante et suffit, à elle seule, à fonder valablement la décision de rejet querellée. Les menaces ne pouvant pas être tenues pour établies, les craintes qui en dérivent ne peuvent par voie de conséquence être considérées comme fondées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, lequel ne serait pas de nature, à supposer même qu'il soit fondé, à conduire à une autre conclusion sur le fond de la demande.

La partie requérante ne fournit, par ailleurs, dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil observe que le requérant n'invoque pas, au regard de cette disposition, d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Partant et dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, comme il a été constaté ci-dessus, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison desdits faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement en Albanie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante demande au Conseil, à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer la cause au Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire ».

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM